Conseil de
l'Union européenne

FR

9008/17
(OR. en)

PRESSE 21
PR CO 21

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3533e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 11 mai 2017

Président **Roderick Galdes**
Secrétaire d'État maltais à l'agriculture, à la pêche et aux droits des animaux

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE[1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE 4

Mesures techniques 4

DIVERS 5

– Conférence des Nations unies sur les océans 5

– Déclaration MedFish4Ever 5

– Peste porcine africaine dans les pays tiers 6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Pesticides - limites maximales applicables aux résidus 7

PÊCHE

– Obligations internationales de l'Union conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest 8

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Programme d'appui à la réforme structurelle 8

– Services financiers - Programme de soutien aux consommateurs 9

– La gouvernance à la Commission européenne 9

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Libéralisation du régime des visas – Ukraine ... 9

– Violence à l'égard des femmes - Convention d'Istanbul ... 10

– Rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union ... 10

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

– Modifications du protocole 31 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) ... 10

– Modification du protocole 3 de l'accord EEE ... 11

TRANSPORTS

– Contrats de location dans le domaine des transports aériens - pourparlers avec les États-Unis ... 11

CULTURE

– Année européenne du patrimoine culturel ... 11

DROIT DES SOCIÉTÉS

– Programme de l'UE sur l'information financière et le contrôle des comptes ... 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Produits cosmétiques: restrictions relatives à l'utilisation de certaines substances contenues dans des parfums, de l'oxyde de zinc et de la méthylisothiazolinone ... 13

– Produits de construction - bois et enduits ... 13

UNION DOUANIÈRE

– Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ... 14

ENVIRONNEMENT

– Convention de Minamata sur le mercure ... 14

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents ... 15

DÉCISIONS ADOPTÉES SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE

– Accès du public aux documents ... 15

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Mesures techniques

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition relative à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins au moyen de mesures techniques, souvent appelée "proposition sur les mesures techniques" (8157/17).

Cette proposition, présentée par la Commission en mars 2016, a pour but de moderniser les règles en vigueur qui définissent comment, où et quand les pêcheurs peuvent exercer leur activité. Ces règles concernent l'utilisation des engins de pêche et les spécifications de conception de ces derniers, fixent les tailles minimales en dessous desquelles les poissons doivent être remis à la mer, prévoient des contrôles dans l'espace et dans le temps (par exemple, des zones fermées ou à entrée limitée et des fermetures saisonnières) et visent à atténuer les incidences des engins de pêche sur les espèces ou zones sensibles.

La position du Conseil sur les mesures techniques améliore encore la cohérence de la proposition de la Commission avec le droit de l'UE en vigueur et renforce deux éléments essentiels, à savoir la simplification et la régionalisation. En particulier, le texte rationalise la procédure en matière de coopération régionale et renforce le rôle des États membres dans l'élaboration des mesures régionales à travers des recommandations communes, conformément à la politique commune de la pêche réformée (PCP).

L'orientation générale du Conseil établit également un équilibre entre les règles actuelles autorisant des pratiques de pêche légales qui peuvent être maintenues, afin de garantir la continuité des activités, et la nécessité de prévoir des solutions viables et innovantes à l'avenir.

Les autres éléments distinctifs de la position du Conseil sont les suivants:

– objectifs quantitatifs: le Conseil opte pour une solution pratique en faisant en sorte que les captures d'espèces marines dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation soient réduites autant que possible;

– mesures de sauvegarde: la possibilité d'adopter des mesures d'urgence lorsqu'il est confirmé que la réduction des stocks est inquiétante; plus large place accordée à la participation d'acteurs régionaux;

– un degré élevé de sélectivité: le Conseil autorise l'innovation technique si celle-ci respecte pleinement la nécessité de respecter des normes de conservation rigoureuses, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement;

– des spécifications de maillage: la base juridique applicable à d'éventuelles adaptations est précisée;

– la pêche associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel: l'orientation générale autorise la poursuite de cette pratique sous réserve d'une évaluation scientifique des incidences probables de l'utilisation du matériel concerné sur les espèces ciblées, ainsi que sur les espèces et habitats sensibles.

Le Parlement européen devrait adopter sa position sur cette proposition au cours du second semestre de 2017, permettant ainsi l'ouverture des négociations. Le Parlement européen et le Conseil doivent trouver un accord sur le texte pour que celui-ci puisse entrer en vigueur. Le Danemark et les Pays-Bas ont voté contre l'orientation générale du Conseil et l'Allemagne s'est abstenue.

DIVERS

– ***Conférence des Nations unies sur les océans***

La délégation suédoise a communiqué aux ministres des informations sur la Conférence à haut niveau des Nations unies sur les océans qui se tiendra prochainement pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable (ODD 14) intitulé "Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable". Cette conférence aura lieu à New York du 5 au 9 juin et sera organisée conjointement par la Suède et les îles Fidji. Avec une autre conférence sur le même sujet organisée par l'UE à Malte en octobre 2017, il s'agira de la conférence la plus importante qui se tiendra en 2017 dans ce domaine. Le résultat attendu est que toutes les parties prenantes prennent l'engagement concret de protéger les océans.

Les délégations ont dans leur ensemble soutenu l'initiative suédoise et l'ODD 14 et ont fait part de leur volonté de participer activement aux conférences sur les océans et aux activités liées à la protection des océans.

– ***Déclaration MedFish4Ever***

La présidence et la Commission ont communiqué au Conseil des informations sur la conférence ministérielle sur la pêche en Méditerranée, qui s'est tenue à Malte les 29 et 30 mars, et sur la déclaration commune qui y a été adoptée sur l'avenir de la pêche en Méditerranée (déclaration MedFish4Ever).

La déclaration MedFish4Ever fixe des priorités communes pour la mer Méditerranée au cours des dix prochaines années, ainsi qu'un programme de travail concret visant à créer dans cette région un environnement sain, une économie bleue florissante et un secteur de la pêche durable.

Au cours du débat qui a suivi, les délégations et la Commission ont souligné l'importance de poursuivre sur cette lancée et de mettre en œuvre la déclaration à travers des mesures concrètes, telles que l'amélioration de la collecte des données, l'adoption de plans de gestion pluriannuels pour les espèces emblématiques, la promotion de zones marines protégées, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'amélioration des mesures de contrôle. Au niveau multilatéral, les travaux continueront au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui réunit tous les États riverains et tiendra sa prochaine session plénière au Monténégro en octobre 2017.

– ***Peste porcine africaine dans les pays tiers***

À l'initiative de la délégation polonaise, le Conseil s'est vu communiquer des informations actualisées sur la question de l'éradication de la peste porcine africaine, en particulier eu égard au rôle joué par des pays voisins de l'UE tels que l'Ukraine, la Biélorussie et la Moldavie.

Les délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la propagation de la maladie et ont souligné le caractère déterminant d'une bonne coopération internationale pour parvenir à une prévention efficace. La Commission a réaffirmé qu'elle restait déterminée à lutter contre la maladie par une approche multidimensionnelle et multilatérale, y compris par des visites sur le terrain, des formations et des projets pilotes dans les pays tiers.

Elle a également encouragé les États membres à établir des projets de coopération bilatéraux avec les pays voisins.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Pesticides - limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une série de règlements de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus

– de diméthoate et d'ométhoate (7727/17 + ADD 1 + ADD 2)

– de tricyclazole (7731/17 + ADD 1 + ADD 2)

– de fluopyram, d'hexachlorcyclohexane (HCH), isomère alpha, d'hexachlorcyclohexane (HCH), isomère bêta, d'hexachlorcyclohexane (HCH), somme des isomères, à l'exception de l'isomère gamma, de lindane (hexachlorcyclohexane (HCH), isomère gamma), de nicotine et de profenofos (7777/17 + ADD 1 + ADD 2)

– d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole (8104/17 + ADD 1 + ADD 2)

– de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiproline, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac (8112/17 + ADD 1+ ADD 2) présents dans ou sur certains produits.

Le règlement (CE) n° 396/2005 définit les limites maximales de résidus (LMR) autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale, destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux. Ces LMR comprennent, d'une part, les limites propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune limite spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, en modifiant en conséquence les annexes du règlement (CE) n° 396/2005.

PÊCHE

Obligations internationales de l'Union conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une modification apportée par la Commission au règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'UE conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (doc. 8343/17).

Le règlement adopté vise à préciser l'application de l'obligation de débarquement pour les navires de l'UE soumis aux mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) auxquelles l'Union est partie. Il vise donc à garantir que les règles de l'Union à cet égard sont conformes aux obligations internationales de celle-ci et que l'Union respecte les décisions prises par les ORGP.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Programme d'appui à la réforme structurelle

Le Conseil a approuvé un programme de 142,8 millions d'euros destiné à aider les États membres à mettre en œuvre les réformes structurelles.

Ce programme contribuera aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles destinées à renforcer la compétitivité, la productivité, la croissance, l'emploi, la cohésion et l'investissement. Il corroborera les processus de gouvernance économique de l'UE, les actions financières et les activités présentant une valeur ajoutée européenne.

Le 27 avril 2017, le Parlement européen a approuvé le programme, qui couvrira la période 2017 à 2020. Cette approbation fait suite à un accord intervenu le 8 février 2017 avec les représentants du Parlement.

Règlement relatif au programme de soutien aux réformes structurelles pour la période 2017-2020
Communiqué de presse concernant l'accord de février 2017 sur le programme de soutien aux réformes structurelles pour la période 2017-2020

Services financiers - Programme de soutien aux consommateurs

Le Conseil a approuvé un programme destiné à favoriser la participation des consommateurs à l'élaboration des politiques en matière de services financiers.

Ce programme fait suite aux initiatives destinées à rétablir la confiance à l'égard du secteur financier dans le sillage de la crise financière.

Le 27 avril 2017, le Parlement européen a donné son approbation à ce programme, dont l'enveloppe s'élève à 6 millions d'euros sur la période 2017-2020. Cette approbation fait suite à un accord intervenu le 14 février 2017 avec les représentants du Parlement.

Règlement relatif au programme 2017-2020 visant à faire participer les consommateurs à l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers
Communiqué de presse concernant l'accord de février 2017 sur un programme visant à faire participer les consommateurs à l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers

La gouvernance à la Commission européenne

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport de la Cour des comptes européenne intitulé "La gouvernance à la Commission européenne est-elle conforme aux meilleures pratiques?", qui figurent dans le document 8096/17.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Libéralisation du régime des visas – Ukraine

Le Conseil a adopté un règlement prévoyant une exemption de visa pour les ressortissants ukrainiens qui se rendent dans l'UE pour un séjour dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

Visas: Le Conseil adopte un règlement sur l'exemption de visa pour les ressortissants ukrainiens

Violence à l'égard des femmes - Convention d'Istanbul

Le Conseil a adopté deux décisions portant signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (Convention d'Istanbul).

Adhésion de l'UE à la Convention internationale sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union (8028/1/17).

S'appuyant sur le rapport de la Commission, les conclusions du Conseil traitent de nombreuses questions diverses. Les conclusions soulignent que l'ensemble des institutions européennes et des États membres doivent s'appuyer sur les engagements pris précédemment et conjuguer leurs efforts pour promouvoir, protéger et renforcer la citoyenneté et les valeurs communes de l'Union, accroître et améliorer la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union, simplifier la vie quotidienne des citoyens de l'Union et renforcer la sécurité, promouvoir l'égalité et protéger chacun au sein de l'Union contre toutes les formes de discrimination, aussi bien générales que spécifiques.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modifications du protocole 31 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE)

Le Conseil a adopté des décisions relatives à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur des modifications à apporter au protocole 31 de l'accord EEE.

Ces décisions modifient le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés de façon à permettre aux États de l'AELE membres de l'EEE de participer aux actions engagées par l'Union au titre des lignes suivantes du budget général de l'UE pour l'exercice 2017:

– 33 02 03 01 "Droit des sociétés" (7808/17),

– 12.02.01 "Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers" (7811/17)

– 02 03 01 "Marché intérieur" et 02 03 04 "Outils de gouvernance du marché intérieur" (7814/17).

Modification du protocole 3 de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 3 de l'accord EEE (7817/17).

Le protocole 3 définit le régime des échanges applicable à certaines catégories de produits agricoles transformés.

TRANSPORTS

Contrats de location dans le domaine des transports aériens - pourparlers avec les États-Unis

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis en vue d'un accord entre l'UE et les États-Unis sur les contrats de "wet leasing", terme qui désigne la location d'un aéronef avec équipage.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.

Feu vert pour les pourparlers de l'UE avec les États-Unis en vue d'allonger la durée des contrats de location dans le domaine des transports aériens

CULTURE

Année européenne du patrimoine culturel

Le Conseil a adopté une décision instaurant une Année européenne du patrimoine culturel en 2018 (PE-CONS 10/1/17 REV 1).

Cette initiative vise à sensibiliser à l'histoire et aux valeurs européennes et à renforcer un sentiment d'identité européenne. Dans le même temps, elle attire l'attention sur les possibilités offertes par notre patrimoine culturel et sur les défis auxquels il est confronté.

L'acte législatif sera publié au Journal officiel avec les déclarations de la Commission et du Parlement européen (8679/1/17 ADD 1*)*.

Pour en savoir plus: http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/02/09-cultural-heritage/

DROIT DES SOCIÉTÉS

Programme de l'UE sur l'information financière et le contrôle des comptes

Le Conseil a adopté un règlement étendant le financement de l'UE au Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) (PE-CONS 17/17).

Près de 14 millions d'euros seront attribués pour la période 2017-2020 afin d'assurer la continuité des activités de l'EFRAG. La contribution de l'UE au budget de l'EFRAG s'élève à environ 60 %.

La mission de l'EFRAG est de développer et de promouvoir les vues européennes dans le domaine de l'information financière. L'organisation s'efforce également de faire en sorte que ces vues soient dûment prises en compte par l'International Accounting Standards Board, qui est l'organe indépendant chargé d'élaborer les normes internationales d'information financière (IFRS).

En 2009, l'UE a lancé un programme de soutien à des activités dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes. Les bénéficiaires du programme sont la Fondation IFRS, l'EFRAG et le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB).

Le programme a été étendu en vertu du règlement (UE) n° 258/2014 pour la période 2014-2020, uniquement pour la Fondation IFRS et le PIOB.

En ce qui concerne l'EFRAG, le Conseil et le Parlement ont décidé d'attendre qu'un certain nombre de réformes de la gouvernance au sein de l'organisation soient menées à bien. La réforme de la gouvernance de l'EFRAG visant à renforcer la contribution de l'UE au développement de normes comptables internationales a été mise en œuvre le 31 octobre 2014.

Le montant total du budget de l'UE attribué à l'EFRAG sera de 23 millions d'euros pour la période 2014-2020, ce qui correspond à l'estimation initiale de la Commission.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits cosmétiques: restrictions relatives à l'utilisation de certaines substances contenues dans des parfums, de l'oxyde de zinc et de la méthylisothiazolinone

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de trois règlements modifiant le règlement n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques pour restreindre l'utilisation:

– de certaines substances utilisées dans les parfums qui ont provoqué le plus grand nombre d'allergies de contact au cours des dernières années (7647/17 et 7647/17 ADD 1),

– de l'oxyde de zinc comme colorant dans les produits cosmétiques (7462/17 et 7462/17 ADD1), et

– de la méthylisothiazolinone pour les produits à rincer (7463/17 et 7463/17 ADD1).

Ces projets de règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits de construction - bois et enduits

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à deux règlements de la Commission énonçant les conditions de classification des produits ci-après, sans essais concernant leur réaction au feu:

– les produits en bois lamellé-collé relevant de la norme harmonisée EN 14080 et les produits en bois massif de structure à entures multiples relevant de la norme harmonisée EN 15497 (7528/17 et 7528/17 ADD1), et

– les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et les mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 (7529/17 et 7529/17 ADD1).

Ces règlements de la Commission sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

La Commission a présenté ces projets d'actes délégués conformément à la procédure prévue par le règlement n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

UNION DOUANIÈRE

Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

Le Conseil s'est prononcé en faveur d'une décision, qui doit être prise par le comité mixte institué par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, dont l'objet est d'inviter l'Ukraine à adhérer à cette convention (8243/17*)*.

L'Ukraine a présenté le 12 septembre 2016 une demande écrite d'adhésion à la convention.

Le Conseil s'est également déclaré favorable à une décision, qui doit être prise par le comité mixte, visant à rendre possibles les ristournes des droits de douane et le cumul intégral dans les échanges couverts par l'accord de libre-échange centre-européen (ALECE) faisant intervenir la République de Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne (8133/17).

La **Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**, qui énonce les règles concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords conclus entre les parties contractantes, est entrée en vigueur en 2012.

ENVIRONNEMENT

Convention de Minamata sur le mercure

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention de Minamata sur le mercure (5925/17 + ADD1 + ADD2). Avec cette décision, qui vient s'ajouter au nouveau règlement sur le mercure adopté le 25 avril (7782/17 + REV1 + ADD1 et PE-CONS 4/17), l'UE a maintenant pris toutes les mesures législatives nécessaires pour ratifier la convention, qui contribuera à protéger ses citoyens contre la pollution due au mercure.

La Convention de Minamata fournit un cadre réglementaire international visant à protéger la santé humaine et l'environnement mondial des effets nocifs du mercure. L'UE a signé le traité conjointement avec ses États membres[1] le 10 octobre 2013 et elle a lancé le processus visant à assurer sa ratification et sa mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union.

La décision du Conseil entre en vigueur immédiatement et approuve la convention au nom de l'UE. L'UE doit maintenant déposer l'instrument de ratification auprès des Nations unies.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.

Pour en savoir plus sur la convention de Minamata, voir le site web qui lui est consacré.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 11 mai 2017, le Conseil a approuvé:

– la réponse à la demande confirmative n° 08/c/02/2017 (7639/1/17 REV 1)

DÉCISIONS ADOPTÉES SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE

Accès du public aux documents

Le 27 avril 2017, le Conseil européen a approuvé la réponse à la demande confirmative 07/c/01/17 (7/1/17 REV 1).

---

[1] Vingt-et-un États membres ont signé la convention le 10 octobre 2013, la Croatie, Chypre, la Lettonie et la Pologne l'ont signée le 24 septembre 2014 et Malte l'a signée le 8 octobre 2014. L'Estonie et le Portugal n'ont pas signé la convention, mais ces pays ont fait part de leur intention de la ratifier.